

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2023-256

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

	I_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités el Ain / Direction	
~ `	01-2023-11-17-00006 - D MUMMOLO (2 pages)	Page 3
	01-2023-11-17-00005 - Récépissé de déclaration??d'un organisme de	O
	services à la personne??enregistré sous le N° SAP979551355??AIN EXTRA	
	SERVICE (2 pages)	Page 6
01	I_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /	
	01-2023-11-20-00001 - A R R Ê T É??portant sur la révision du classement	
	sonore des infrastructures routières??du département de l Ain (6 pages)	Page 9
	01-2023-11-21-00003 - Commission Départementale de la Chasse et de la	
	Faune Sauvage de l Ain Formation spécialisée??« indemnisation des dégâts	
	de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »?? Dates limites	
	d enlèvement des cultures et récoltes agricoles reconduction annuelle	
	tacite (1 page)	Page 16
	01-2023-11-21-00001 - Commission Départementale de la Chasse et de la	
	Faune Sauvage de l Ain Formation spécialisée??« indemnisation des dégâts	
	de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » (1 page)	Page 18
	01-2023-11-21-00002 - Commission Départementale de la Chasse et de la	
	Faune Sauvage de l Ain Formation spécialisée??« indemnisation des dégâts	
	de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » (1 page)	Page 20
01	I_Pref_Préfecture de l'Ain /	
	01-2023-11-14-00005 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un	5
	agent de la police municipale de la commune de Dagneux (2 pages)	Page 22

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-11-17-00006

D MUMMOLO



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977604552

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MUMMOLO, 2 IMPASSE DES AUBEPINES 01750 REPLONGES, le 20/10/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 20/10/2023 par M. MUMMOLO Jacques en qualité de dirigeant, pour l'organisme MUMMOLO dont l'établissement principal est situé 2 IMPASSE DES AUBEPINES 01750 REPLONGES et enregistré sous le N° SAP977604552 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait BOURG-EN-BRESSE, le 17/11/2023

Pour la préfète et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-11-17-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979551355 AIN EXTRA SERVICE



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979551355

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AIN EXTRA SERVICE, 55 DESCENTE DE FANGET 01160 SAINT MARTIN DU MONT, le 17/10/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 17/10/2023 par M. CASTILLE Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme AIN EXTRA SERVICE dont l'établissement principal est situé 55 DESCENTE DE FANGET 01160 SAINT MARTIN DU MONT et enregistré sous le N° SAP979551355 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17/11/2023

Pour la préfète et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2023-11-20-00001

A R R Ê T É portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l Ain



Direction départementale des territoires

Service sécurité et éducation routières
Unité gestion crise et transports

ARRÊTÉ

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (http://www.ain.gouv.fr/ la rubrique suivante : <a href="https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante :

https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain. (http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante : <a href="https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète, <u>Signé</u>

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey Crozet **Ambronay** Culoz-Béon **Ambutrix** Curtafond Arbent Dagneux

Argis Divonne-les-Bains

Ars-sur-Formans Domsure **Attignat** Dortan Bâgé-Dommartin **Douvres**

Bâgé-le-Châtel Druillat Balan Échenevex Béard-Géovreissiat **Fareins** Beaupont **Farges**

Beauregard **Feillens** Ferney-Voltaire Béligneux Belley Francheleins

Bellignat Frans Géovreisset Bény

Bettant Gex Grièges **Beynost** Birieux Grilly **Blyes** Groissiat Bourg-en-Bresse Guéreins Bourg-Saint-Christophe Izernore

Bresse Vallons Jassans-Riottier Bressolles Jasseron **Brion** Jayat **Buellas**

Jujurieux Ceignes L'Abergement-Clémenciat

Cerdon La Boisse La Tranclière Certines Cessy Labalme Ceyzériat Lagnieu Chalamont Laiz

Chaleins Lapeyrouse Challes-la-Montagne Lavours Challex

Le Plantay Chanoz-Châtenay Le Poizat-Lalleyriat

Charix Léaz Charnoz-sur-Ain Les Neyrolles

Château-Gaillard Leyment Châtillon-sur-Chalaronne Loyettes Chaveyriat Lurcy

Chazey-Bons Magnieu Chazey-sur-Ain Maillat Chevry Malafretaz Civrieux Manziat

Marboz Coligny Collonges Marlieux Condeissiat Marsonnas Confrancon Martignat Cormoranche-sur-Saône

Massieux

Cressin-Rochefort Massignieu-de-Rives

Crottet Mérignat Messimy-sur-Saône

Meximieux Mézériat Mionnay Miribel Misérieux Montagnat Montagnieu Montanges Montceaux

Montmerle-sur-Saône

Montracol

Montluel

Montréal-la-Cluse Montrevel-en-Bresse

Nantua

Neuville-les-Dames Neuville-sur-Ain

Neyron Niévroz

Nurieux-Volognat

Oncieu Ornex Oyonnax Parcieux Péron Péronnas Pérouges Pirajoux Polliat

Poncin Pont-d'Ain Pont-de-Vaux Pont-de-Veyle

Port

Prévessin-Moëns

Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc

Romans

Saint-Alban

Saint-André-de-Bâgé Saint-André-de-Corcy Saint-André-sur-Vieux-Jonc

Saint-Bernard

Saint-Cyr-sur-Menthon Saint-Denis-en-Bugey Saint-Denis-lès-Bourg Saint-Didier-de-Formans Saint-Étienne-du-Bois Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze

Saint-Just

Saint-Laurent-sur-Saône

Saint-Marcel

Saint-Martin-du-Frêne Saint-Martin-du-Mont Saint-Maurice-de-Beynost Saint-Paul-de-Varax Saint-Rambert-en-Bugey

Saint-Rémy

Saint-Sorlin-en-Bugey Saint-Trivier-sur-Moignans

Saint-Vulbas Sainte-Euphémie Sainte-Julie Salavre Sault-Brénaz Sauverny Ségny Sergy

Serrières-de-Briord

Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versonnex
Vesancy

Servas

Villars-les-Dombes

Villebois Villemotier Villeneuve

Villieu-Loyes-Mollon

Viriat Virignin Vonnas

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2023-11-21-00003

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

Dates limites d'enlèvement des cultures et récoltes agricoles reconduction annuelle tacite





Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain Formation spécialisée

« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

<u>Dates limites d'enlèvement des cultures et récoltes agricoles – reconduction</u> annuelle tacite

Culture	Date limite d'enlèvement (tacite reconduction)					
Barème II						
Blé dur	01/09					
Blé tendre	01/09					
Orge de mouture	01/09					
Orge brassicole de printemps	01/09					
Orge brassicole d'hiver	01/09					
Avoine noire	01/09					
Seigle	01/09					
Triticale	01/09					
Colza	01/09					
Pois	01/09					
Féveroles	01/09					
Barème III						
Tournesol	15/10					
Maïs	01/12					
Cultures locales						
Sorgho fourrager	01/12					
Soja	01/12					
Pomme de terre	01/12					
Salade	HORS GEL					
Vignes VDQS	15/10					
Vignes AOC	15/10					
Méteil grain	01/10					
Méteil fourrager	15/10					
Épeautre	01/09					
Pommes	HORS GEL					
Légumes plein champ	HORS GEL					
Autres cultures arboricoles	HORS GEL					

Fait à Bourg en Bresse, le 21 novembre 2023 Le chef de service, Signé : Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2023-11-21-00001

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »





Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain

Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

<u>Barème départemental d'indemnisation des cultures locales – reconduction annuelle tacite</u>

Culture	Barème départemental (tacite reconduction)		
Sorgho fourrager	16,64 €/Q		
Pomme de terre	0,50 €/kg		
Salade	0,40 €/pièce		
Vignes VDQS	1,18 €/kg		
Vignes AOC	1,33 €/kg		
Pommes	0,80 €/kg		
Plants fruitiers	14,50 €/plant		

Fait à Bourg en Bresse, le 21 novembre 2023

Le chef de service,

Signé: Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2023-11-21-00002

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »



Direction départementale des territoires

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain

Formation spécialisée

« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

Barème départemental d'indemnisation des pertes de récoltes pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux (Barème II) – 2023

	Séance CNI du 26 octobre 2023				
Culture	Minimum (€/Q)	Maximum (€/Q)	Prix moyen (€/Q)	Barème départemental (€/Q)	Rappel barème départemental 2022 (€/Q)
Blé dur	36,00€	38,40 €	37,20€	37,80 €	41,70 €
Blé tendre	19,20€	21,60 €	20,40 €	21,00 €	32,00 €
Orge de mouture	17,60 €	20,00€	18,80 €	19,40 €	27,70 €
Orge brassicole de printemps	25,80€	28,20€	27,00€	27,60€	34,90 €
Orge brassicole d'hiver	19,00€	21,40 €	20,20€	20,80€	23,00€
Avoine noire	19,40 €	21,80 €	20,60 €	21,20 €	26,70 €
Seigle	18,50 €	20,90€	19,70 €	20,30€	30,50 €
Triticale	17,10 €	19,50 €	18,30 €	18,90 €	28,90 €
Colza	42,00€	44,40 €	43,20 €	43,80 €	61,80 €
Pois	26,00€	28,40 €	27,20€	27,80 €	38,10 €
Féveroles	27,60€	30,00€	28,80€	29,40 €	38,40€

Les majorations suivantes s'appliquent au barème départemental 2023 :

- C1 (1re année de conversion en agriculture biologique) : + 10 % ;
- C2 (2º année de conversion en agriculture biologique) : + 20 %;
- BIO: + 30 %.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 novembre 2023 Le chef de service,

Signé: Jean ROYER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-14-00005

arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Dagneux



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Dagneux

La Préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Dagneux à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Frédéric GORJUX, du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Rhône, le 20 avril 2000, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric GORJUX ;

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2019, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal;

Vu l'agrément délivré le 30 juillet 2008 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal d'instance de Trévoux, le 16 octobre 2008 :

Vu la demande de Monsieur le maire de Dagneux reçue le 07 novembre 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Frédéric GORJUX ;

Vu la convention de coordination conclue le 07 octobre 2021 entre la commune de Dagneux et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 13 septembre 2023 par le docteur Geneviève JEHLE-MURILLON en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Frédéric GORJUX remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Frédéric GORJUX du 11 février 2020 est abrogé.

Article 2 : M. Frédéric GORJUX, né le 02 août 1974 à Paray-le-Monial, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3: L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7: Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et Monsieur le maire de Dagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2023

La préfète, Pour la préfète, Le directeur de cabinet adjoint, Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI